

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le trente du mois de septembre, dix-huit heures, en la salle communale « La Sixtine », le conseil municipal de Saint-Jean-de-Sixt, dûment convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier LATHUILLE, maire.

Présents : Didier LATHUILLE, Danièle CARTERON, Jean-Paul BARNIER, Yvette FAVRE-LORRAINE, André FAVRE-LORRAINE, Dominique MASSON, Jean-Luc VINDRET, Christophe BLANCHET-NICOUD, Béatrice COLLOMB-CLERC, Cécile BASTARD-ROSSET, Carole CLEMENT, Joanny ROCHET et Véronique FONTAINE, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Olivier DUREZ (pouvoir à Danièle CARTERON) et Corinne BESCHE (pouvoir à Didier LATHUILLE).

Jean-Luc VINDRET est nommé secrétaire de séance.

Assistait également : Angélique ASSIER, secrétaire de mairie

Modification de l'ordre de jour

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de son souhait d'ajouter un point à l'ordre du jour : modification du règlement des titres-restaurant. En l'absence de remarque, l'ordre du jour est modifié en conséquence.

1 – Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 26 août 2021

Le compte-rendu n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité.

2 – Décision du maire

Le maire informe le conseil municipal de la décision du Maire n°DEC2021-03 en date du 24 septembre 2021, portant sur l'avenant n°1 au marché de travaux d'aménagement de la place, qui concerne les travaux du carrefour de la RD 909 et qui représente une plus-value de 77 734,70 € HT (soit 93 281,64 € TTC) par rapport au montant du marché initial.

3 – Décision modificative n°1 – Budget principal (D2021-48)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la nécessité d'adopter le projet de décision modificative suivant, équilibré en dépenses et en recettes, dans le respect de l'instruction budgétaire et comptable M14.

En effet, afin de permettre le remboursement de la caution versée par un organisme privé (dans le cadre d'une location de la salle Sixtine) et le mandatement du FPIC (dont le montant est plus élevé que prévu lors de l'élaboration du budget) ; il est proposé la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement		
	Dépenses	Recettes
Chapitre 014 – Atténuation de produits		
<i>Compte 739223 - FPIC</i>	6 508 €	
Chapitre 022 – Dépenses imprévues		
<i>Compte 022 – Dépenses imprévues</i>	- 6 508 €	
Total	0 €	0 €

Section d'investissement		
	Dépenses	Recettes
Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées		
<i>Compte 165 – Dépôts et cautionnements reçus</i>	800 €	
Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées		
<i>Compte 2041581 – Autres groupements</i>	- 800 €	
Total	0 €	0 €

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte la décision budgétaire modificative n°2 ci-dessus présentée, pour le budget principal.

4 – Prescription de la révision du règlement local de publicité (RLP) dit de première génération en procédant à l'élaboration d'un RLP de deuxième génération (D2021-49)

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétente en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que la commune de Saint-Jean-de-Sixt n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

Considérant que la commune de Saint-Jean-de-Sixt, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique que commercial et démographique, souhaite réviser son règlement local de publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure. Le contexte actuel relatif à la réglementation de l'affichage publicitaire du territoire de la commune de Saint-Jean-de-Sixt étant le suivant :

- Le RLP de 1999 est devenu caduque à compter du 13 janvier 2021 conformément à la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010. Il est donc nécessaire pour la commune de réaliser un RLP pour continuer à maîtriser la publicité extérieure sur son territoire ;
- Un territoire traversé par des axes structurants (RD 909, D 12, D 4, D 224) le long desquels se trouvent la majorité des publicités, préenseignes et enseignes;

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, les objectifs du règlement local de publicité de Saint-Jean-de-Sixt sont les suivants :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 ;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants (RD 909, D 12, D 4, D 224) ;
- Réglementer les panneaux de publicités, de préenseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Adapter la réglementation aux évolutions d'urbanisme de la commune et notamment le projet de nouveau centre ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune et notamment des activités touristiques ;
- Préserver le cadre paysager naturel et bâti de Saint-Jean de Sixt.

Il est donc proposé au conseil municipal de prescrire la révision du RLP dit de première génération (antérieur à la loi Grenelle 2) en procédant à l'élaboration d'un RLP de deuxième génération et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Décide** de prescrire la révision du RLP dit de première génération (antérieur à la loi Grenelle 2) en procédant à l'élaboration d'un RLP de deuxième génération
- **Fixe** les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L.103-4 du Code de l'urbanisme :
 - Mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP ;
 - Sur le site Internet de la commune, informer le public de l'avancée du projet tout au long de la procédure ;
 - Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques
- **Charge** Monsieur le Maire de la conduite de la procédure
- **Indique** que, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autres personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.
- **Précise** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

5 – Modification des commissions municipales et de leurs membres (D2021-50)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la liste des commissions municipales et de leurs membres a été mise à jour lors de la séance du conseil municipal du 29 avril 2021 et qu'il convient de les modifier afin de :

- Créer une commission « forêt » distincte de la commission « Environnement – agriculture – forêt – Fleurissement – Décoration » existante
- Modifier le rapporteur de la commission « Communication »

Monsieur le Maire rappelle également qu'il est membre de droit de chacune des commissions.

Ainsi, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal, en conformité avec l'article L2121-21 du CGCT décidant également à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Vu la délibération n°D2020-45 du 23 juillet 2020,

Vu la délibération n°D2021-21 du 29 avril 2021,

- **Adopte** les douze commissions municipales qui suivent,
- **Désigne** au sein des douze commissions municipales les membres suivants :

1. Administration générale – Finances – Ressources humaines :

Rapporteur : M. Didier LATHUILLE, maire
Membres : Danièle CARTERON, première adjointe
Jean-Paul BARNIER, deuxième adjoint
Cécile BASTARD-ROSSET, conseillère municipale
Corinne BESCHE, conseillère municipale
Carole CLEMENT, conseillère municipale

2. Voirie – Réseaux – Signalétique – Mobilité :

Rapporteur : Danièle CARTERON, première adjointe
Membres : Jean-Paul BARNIER, deuxième adjoint
Christophe BLANCHET-NICOUD, conseiller municipal
Olivier DUREZ, conseiller municipal
Dominique MASSON, conseiller municipal
Jean-Luc VINDRET, conseiller municipal délégué

3. Bâtiments – Cimetière :

Rapporteur : André FAVRE-LORRAINE, quatrième adjoint
Membres : Danièle CARTERON, première adjointe
Christophe BLANCHET-NICOUD, conseiller municipal
Carole CLEMENT, conseillère municipale
Jean-Luc VINDRET, conseiller municipal délégué

4. Vie locale et touristique - Bibliothèque :

Rapporteur : Yvette FAVRE-LORRAINE, troisième adjointe
Membres : Corinne BESCHE, conseillère municipale
Christophe BLANCHET-NICOUD, conseiller municipal
Véronique FONTAINE, conseillère municipale
Joanny ROCHET, conseiller municipal

5. Urbanisme – Aménagement du territoire :

Rapporteur : Jean-Paul BARNIER, deuxième adjoint
Membres : Danièle CARTERON, première adjointe
André FAVRE-LORRAINE, quatrième adjoint
Béatrice COLLOMB-CLERC, conseillère municipale
Olivier DUREZ, conseiller municipal
Dominique MASSON, conseiller municipal
Joanny ROCHET, conseiller municipal
Jean-Luc VINDRET, conseiller municipal délégué

6. Scolaire – Cantine – Petite enfance :

Rapporteur : Christophe BLANCHET-NICOUD, conseiller municipal
Membres : Cécile BASTARD-ROSSET, conseillère municipale
Corinne BESCHE, conseillère municipale
Carole CLEMENT, conseillère municipale
Véronique FONTAINE, conseillère municipale

7. Environnement – Agriculture – Fleurissement – Décoration :

Rapporteur : Olivier DUREZ, conseiller municipal
Membres : André FAVRE-LORRAINE, quatrième adjoint
Corinne BESCHE, conseillère municipale
Christophe BLANCHET-NICOUD, conseiller municipal
Carole CLEMENT, conseillère municipale
Véronique FONTAINE, conseillère municipale
Joanny ROCHET, conseiller municipal

8. Sécurité – Secours – Accessibilité :

Rapporteur : Jean-Luc VINDRET, conseiller municipal délégué
Membres : Jean-Paul BARNIER, deuxième adjoint
Christophe BLANCHET-NICOUD, conseiller municipal
Béatrice COLLOMB-CLERC, conseillère municipale

9. Structures touristiques et sportives – Jeunesse :

Rapporteur : Joanny ROCHET, conseiller municipal
Membres : Jean-Paul BARNIER, deuxième adjoint
Yvette FAVRE-LORRAINE, troisième adjointe
Cécile BASTARD-ROSSET, conseillère municipale
Corinne BESCHE, conseillère municipale
Christophe BLANCHET-NICOUD, conseiller municipal
Carole CLEMENT, conseillère municipale
Olivier DUREZ, conseiller municipal
Dominique MASSON, conseiller municipal
Jean-Luc VINDRET, conseiller municipal délégué

10. Marchés :

Rapporteur : Jean-Luc VINDRET, conseiller municipal délégué
Membres : Jean-Paul BARNIER, deuxième adjoint
Yvette FAVRE-LORRAINE, troisième adjointe

11. Communication :

Rapporteur : Yvette FAVRE-LORRAINE, troisième adjointe
Membres : Danièle CARTERON, première adjointe
Olivier DUREZ, conseiller municipal
Joanny ROCHET, conseiller municipal

12. Forêt :

Rapporteur : André FAVRE-LORRAINE, quatrième adjoint
Membres : Jean-Paul BARNIER, deuxième adjoint
Véronique FONTAINE, conseillère municipale

6 – Plan de relance continuité pédagogique – Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires - Convention de financement (D2021-51)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports a lancé un appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires visant à réduire les inégalités scolaires, à lutter contre la fracture numérique et à appuyer la transformation numérique des écoles en favorisant :

- l'équipement des écoles d'un socle numérique de base,
- les services et ressources numériques,
- l'accompagnement à la prise en main des matériels, des services et des ressources numériques.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Jean-de-Sixt a décidé de répondre à cet appel à projets pour équiper les cinq classes élémentaires (soit environ 110 élèves) du groupe scolaire Les Philosophes. Une demande d'aide a donc été déposée le 29 mars dernier pour un montant global de dépenses prévisionnelles de 19 700 €.

La commune bénéficiera d'une subvention de l'Etat de 13 350 € répartie comme suit :

- 12 250 € pour le volet équipement (soit un taux de subventionnement de 70 %)
- 1 100 € pour le volet services et ressources numériques (soit un taux de subventionnement de 50 %)

Monsieur le Maire précise que la fin prévisionnelle du déploiement est prévue au 30 juin 2022 et que pour bénéficier de la subvention une convention de financement « Appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires » (AAP SNEE) doit être approuvée par le conseil municipal.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le projet de convention de partenariat annexé à la délibération et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents afférents à cette affaire.

7 – Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation (D2021-52)

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait délibéré le 15 juin 1992 pour supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour tous les immeubles. Cette mesure ne pourra plus s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il expose ensuite les dispositions de l'article 1383 du Code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du Code général des impôts,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de

bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du Code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés et charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

8 – Acquisition des parcelles cadastrées A 4129 et A 5038 situées au « Villaret » (D2021-53)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de la séance du 29 juillet 2021, le conseil municipal a décidé d'acquérir les parcelles cadastrées A 4129b et A 5038b, appartenant à Monsieur et Madame POCHAT-BARON, et situées au « Villaret » pour une surface de 154 m² et au prix de 6 930 €.

Monsieur le Maire explique que suite à de nouveaux échanges, il souhaite proposer au conseil municipal d'acquérir l'ensemble des parcelles A 4129 et A 5038, soit une surface globale de 226 m², pour un prix total de 6 930 €. Et qu'une servitude de passage sera actée pour la partie des parcelles A 4129 et A 5038 (72 m²) sur laquelle se situe l'accès à la parcelle A 4131.

Vu la délibération n°D2021-39 en date du 29 juillet 2021,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'acquérir les parcelles cadastrées A 4129 et A 5038 pour une surface de 226 m² au prix de 6 930 €, dit que les frais afférents à l'acquisition seront à la charge de l'acquéreur et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document s'y rapportant.

9 – Création d'une servitude de passage, à titre gratuit, sur les parcelles cadastrées A 4129 et A 5038 situées au « Villaret » (D2021-54)

Monsieur le Maire rappelle que l'accès à la parcelle cadastrée A 4131 (fonds dominant) et appartenant à la SCI Les Guéronds est en partie réalisé sur les parcelles A 4129 et A 5038 (fonds servant) que la commune vient d'acquérir.

Ainsi, la bande d'une surface de 72 m² (répartie sur les parcelles cadastrées A 4129 et A 5038) forme l'assiette de la servitude constituée au jour de la signature de l'acte et à titre perpétuel conformément à l'article 686 du Code civil et suivants.

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure sans aucune restriction par les propriétaires successifs du fonds dominant.

Les frais d'entretien, sur la partie du chemin utilisé en commun par le propriétaire du fonds servant et le propriétaire du fonds dominant, seront répartis entre le nombre de stationnements situés sur la propriété du fonds dominant et sur celle du fonds servant et le propriétaire de la parcelle A 4131 ne participera pas aux frais de déneigement.

Le droit de passage est consenti sans aucune indemnité.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte la création d'une servitude de passage, à titre gratuit, sur les parcelles cadastrées A 4129 et A 5038, dit que les frais relatifs à l'établissement du droit de passage sont à la charge de la commune et autorise Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document s'y rapportant.

10 – O des Aravis : Approbation de deux avenants au contrat de concession de service de production et de distribution d'eau potable (D2021-55)

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il apparaît nécessaire d'apporter deux modifications au contrat de concession du service de production et de distribution d'eau potable conclu avec la SPL O des Aravis au 1^{er} janvier 2017.

La première modification concerne l'article 4.5 du contrat relatif aux travaux de suppression des bouches incendies et d'installation d'entretiens, de déplacement ou de suppression des poteaux incendies. La modification proposée a pour objet de confier à la SPL O des Aravis la réalisation de ces travaux jusqu'à la fin du contrat de concession.

Il est donc proposé la rédaction suivante de l'article 4.5 (annexe n°1) : Bouches incendie et poteaux incendie

a- Cas des bouches incendie

Les bouches incendie devront être inventoriées et localisées de manière exhaustive sur le SIG par le concessionnaire. La commune souhaitant supprimer les bouches incendie, Le concessionnaire sera chargé de l'exécution de ces travaux et les frais de « mise hors service » seront réglés par la commune, selon l'application du bordereau des prix annexé au présent contrat. Il est convenu expressément entre les parties que pour les années 2020 jusqu'à la fin de la concession, cet entretien est à la charge du concessionnaire.

b- Cas des poteaux incendie

Les poteaux incendie devront être inventoriés et localisés de manière exhaustive sur le SIG par le concessionnaire. Les travaux d'installation, d'entretien, de déplacement ou de suppression de ces poteaux seront effectués par le concessionnaire aux frais de la commune selon l'application du bordereau des prix annexé au présent contrat et après accord avec celle-ci. Il est convenu expressément entre les parties que pour les années 2020 jusqu'à la fin de la présente concession, cet entretien est à la charge du concessionnaire.

La seconde modification du contrat de concession a pour objet de prendre en compte les échanges d'informations entre la commune et la SPL au titre du service public d'eau potable tout en respectant la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »).

En effet, le Maire rappelle au conseil municipal la demande des collectivités et de la SPL de mettre au point un échange d'informations entre eux afin d'assurer la continuité et la sécurité d'exécution du service public de l'eau. Si la SPL est effectivement le gestionnaire du service, la compétence est détenue par la Commune qui assure également des missions de sécurité des biens et des personnes, ainsi que la gestion des eaux pluviales. Il convient dans ce cadre d'assurer une continuité certaine de la connaissance des biens et des personnes dont chaque institution a la charge dans une stricte communauté d'intérêt public et général.

A cette fin, le Maire propose au conseil municipal la conclusion de l'avenant au contrat de concession en cours annexé (annexe n°2) à la présente délibération afin de prendre en compte ces échanges d'informations tout en respectant les règles du RGPD.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018,

Vu le contrat de concession du service de production et de distribution d'eau potable conclu avec la SPL O des Aravis au 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du conseil d'administration de la SPL O des Aravis en date du 16 octobre 2019,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention portant sur la gestion sous forme concessive du service de production et de distribution d'eau potable conclue avec la SPL O des Aravis au 1er janvier 2017, tel qu'annexé à la délibération ;
- **Approuve** l'avenant n°2 à la convention portant sur la gestion sous forme concessive du service de production et de distribution d'eau potable conclue avec la SPL O des Aravis au 1er janvier 2017, tel qu'annexé à la délibération ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment à signer les deux avenants ainsi approuvés et annexés à la présente délibération.

11 – Action sociale à destination des agents : octroi de chèques-cadeaux au titre de Noël 2021 (D2021-56)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Chaque assemblée délibérante doit déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale et les modalités de leur mise en œuvre, la loi n'imposant aux employeurs ni montant minimum ni contenu de prestations, selon l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée. Il est également rappelé que ces prestations constituent des dépenses obligatoires pour la collectivité au sens de l'article L2321-2-4° bis du C.G.C.T.

L'attribution de chèques-cadeaux ou de bons d'achat au titre de l'action sociale n'apparaît donc pas, par nature, contraire à ces principes.

Il rappelle enfin que les agents ont bénéficié de cette action sociale pour la première fois en 2020 avec l'octroi de chèques-cadeaux multi enseignes et qu'une réflexion a été menée pour que les achats réalisés grâce à ces bons soit effectués sur le territoire de la commune.

Ainsi, il est proposé d'octroyer des chèques-cadeaux d'une valeur de 160 € à chaque agent titulaire, stagiaire ou non titulaire sous contrat à durée indéterminée ou déterminée :

- avec un temps de travail d'au minimum 80%,
- présent de manière continue dans la collectivité depuis plus de 6 mois au 25/12/2021,
- et en activité au 25/12/2021.

Les chèques-cadeaux seront utilisés dans des commerces situés sur la commune de Saint Jean de Sixt et ce afin de promouvoir le commerce à l'échelle locale.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT, en son article 88-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2321-2 4° bis,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide l'octroi de chèques-cadeau aux personnels susmentionnés et dans les conditions précitées, autorise Monsieur le Maire à signer tout document concourant à la réalisation de la présente et dit que les crédits sont prévus au compte 6745 « subventions aux personnes de droits privés ».

12 – Modification du règlement des titres restaurant (D2021-57)

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} mai 1997 les agents titulaires bénéficient de titres restaurant avec une prise en charge de la collectivité de 50 %.

Il est rappelé que cette attribution permet aux agents de régler tout ou partie de leur repas pour chaque jour travaillé. Par ailleurs, le titre restaurant constitue une dépense au titre de l'action sociale, il est exonéré de charges (dans les conditions fixées) et permet de favoriser le commerce local.

Depuis le 1^{er} septembre 2019, cet avantage social est élargi aux contractuels (CDI et CDD de plus de 6 mois consécutifs).

Dans un souci d'équité, d'harmonisation des avantages sociaux pour l'ensemble des agents de la commune et d'attractivité face à des difficultés de recrutement, Monsieur le Maire propose que cet avantage social soit élargi à l'ensemble du personnel (agents titulaires, stagiaires et contractuels quelle que soit la durée de leur contrat de travail) à compter du 1^{er} octobre 2021.

De plus, compte-tenu de la valeur, inchangée depuis le 1^{er} février 2013, du chèque-déjeuner (6 €), il est proposé de la porter à 7 € à compter du 1^{er} janvier 2022. La participation de la collectivité reste à 50 % et la part agent, de fait, reste à 50 % par prélèvement mensuel.

Il est rappelé également qu'un titre restaurant est subordonné à l'accomplissement d'une journée de travail et n'est donc pas attribué en cas d'arrêt maladie de tout ordre, congés, RTT, formation et autres absences du poste de travail. Il est précisé que les agents placés en télétravail bénéficient des titres-restaurant dans les mêmes conditions.

Vu la délibération en date du 26 mars 1987,

Vu la délibération n° D2013-005 du 30 janvier 2013,

Vu la délibération n° D2019-043 du 29 août 2019,

Ainsi, entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'attribution à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels (quelle que soit la durée de leur contrat de travail) à compter du 1^{er} octobre 2021, décide de porter la prise en charge de la collectivité à hauteur de 3,50 € soit 50% de la valeur des titres restaurant, aux agents bénéficiaires de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022 et dit que les crédits seront prévus en dépenses et en recettes.

13 – Questions diverses

Appel à manifestation d'intérêt (centrale de production d'énergie hydroélectrique)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a été contactée par une société ayant un projet de centrale de production hydroélectrique sur le domaine privé de la commune et qu'afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrent, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été lancé le 20 septembre dernier par voie d'affichage en Mairie et par une publication sur le site Internet de la collectivité. Les opérateurs ont jusqu'au 21 octobre pour faire part de leur intérêt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Saint-Jean-de-Sixt, le 1^{er} octobre 2021

Le secrétaire de séance,
Jean-Luc VINDRET



Le maire,
Didier LATHUILLE


